

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 frs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégar et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée	Molité prix
	France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Année courante... 75 frs	—	Années antérieures... 100 frs			
	Prix du numéro : Année courante... 170 frs	—	Années antérieures... 195 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Recommandé : Année courante... 195 frs	—	Années antérieures... 220 frs			
	Avion recom. : Année courante...					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1971
15 mars..... Loi n° 71-32 complétant l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar 273

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1971
11 janvier..... Décret n° 71-026 portant promotions et nominations dans l'Ordre du mérite 273
- 11 janvier..... Décret n° 71-027 portant promotions et nomination dans l'Ordre national 273
- 23 février..... Décret n° 71-206 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 274
- 23 février..... Décret n° 71-207 portant promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger 274

PREMIER MINISTRE

- 1970
RECTIFICATIF au décret n° 70-1090 du 6 octobre 1970 portant nomination des élèves diplômés de l'Ecole nationale d'Administration, promotion 1970 (Journal officiel n° 4133 du 21 novembre 1970, page 1098) 274
- 1971
10 février..... Décision n° 1714 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au titre de l'année 1969-1970 à l'école privée Abdoulaye Niassé 275
- 10 février..... Décision n° 1715 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au titre de l'année scolaire 1969-1970 à l'école privée « Le Saloum » 275

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1971
26 janvier..... Décret n° 71-066 plaçant en non-activité le capitaine de gendarmerie Samba Legré N'Diaye 275
- 19 février..... Décret n° 71-189 portant radiation des cadres de l'armée active du lieutenant Papa Maki Dia de l'Armée nationale 275
- 19 février..... Décret n° 71-200 portant radiation des cadres de l'armée active du capitaine Momar Bèye Dione de l'Armée nationale 275

SECRETARIAT D'ÉTAT AU PLAN

- 1971
19 février..... Décret n° 71-193 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-234 du 17 juin 1961 portant création d'un conseil supérieur du Plan. 275

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1971
28 janvier..... Arrêté interministériel n° 1117 S.E.J.S.-D.E.P.S. fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à la section préparatoire à la maîtrise d'E.P.S., du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès 276
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 276

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1971
16 février..... Arrêté ministériel n° 1878 M.T.P.U.T.-O.P.T.-P.-1 portant approbation du fascicule II de l'instruction générale de la CAPTEAQ 276
- 30 janvier..... Arrêté ministériel n° 1274 M.T.P.U.T.-D.T.P.-B.E.-B. portant résiliation du contrat n° 426 TP.C-39 FM approuvé le 3 juin 1967 276

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1971
30 janvier..... Arrêté ministériel n° 1273 M.J.-A.G.S. portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Dakar 276
- 3 février..... Arrêté ministériel n° 1407 M.J.-A.G.S. désignant deux membres du bureau d'assistance judiciaire, établi près la Cour d'appel 277
- 3 février..... Arrêté ministériel n° 1408 M.J.-A.G.S. désignant deux membres du bureau d'assistance judiciaire, établi près le tribunal de première instance de Kaolack 277

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1971
26 janvier..... Décret n° 71-065 portant autorisation de virement de crédits de 389.676 francs au budget de la commune de Vélingara, gestion 1970-1971 277
- 27 janvier..... Décret n° 71-087 portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis 277
- 27 janvier..... Décret n° 71-088 portant modification et approbation du budget de la commune de Thiès, gestion 1970-1971 278
- 27 janvier..... Décret n° 71-089 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaolack, gestion 1970-1971 278

1971	
27 janvier.....	Décret n° 71-092 portant rectification et approbation du budget de la commune de Gossas, pour l'année financière 1970-1971. 279
8 février.....	Décret n° 71-116 abrogeant et remplaçant les articles 5 alinéa premier et 6 alinéa premier du décret n° 69-864 du 22 juillet 1969 portant application de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique 280
12 février.....	Décret n° 71-166 portant demande d'autorisation de virement de crédit de 800.000 francs, au titre de l'année financière 1970-1971 du budget de la commune de Matam. 281
19 février.....	Décret n° 71-203 portant approbation du budget de la commune de Fatick, pour l'année financière 1970-1971 281
22 février.....	Décret n° 71-205 portant approbation du budget de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1970-1971 281
9 février.....	Arrêté ministériel n° 1547 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une agence de publicité 282
16 février.....	Arrêté ministériel n° 1865 M.INT.-A.P.A. portant création de nouveaux centres secondaires d'état civil, en complément de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 et nommant des officiers d'état civil 282
27 janvier.....	Arrêté n° 1041 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 282
9 février.....	Arrêté n° 1658 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 282

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971	
12 février.....	Décret n° 71-163 modifiant le décret n° 70-1042 du 23 septembre 1970 portant ouverture de crédits d'un montant de 200.000.000 de francs, au compte spécial « Investissements sur prêts de la République française » .. 282
26 janvier.....	Décret n° 71-081 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un centre de perfectionnement d'éleveurs à Lagbar et désignant les terrains du domaine nécessaires à la réalisation de ce projet 283
26 janvier.....	Décret n° 71-082 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un C.E.G. à Louga 283
26 janvier.....	Décret n° 71-083 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un centre de traitement du lait à Kaolack 283

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970	
4 novembre ..	Décret n° 70-1206 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1970-1971) 283
Erratum au décret n° 70-1316 du 4 décembre 1970 portant nomination de M. Jacques Gengoux en qualité de professeur titulaire dans le poste de professeur de français à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar (J.O. n° 4143 du 16 janvier 1971, page 42) 286	
1971	
16 mars.....	Décret n° 71-299 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar 286
16 mars.....	Décret n° 71-300 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 286
16 mars.....	Décret n° 71-301 relatif aux inscriptions à l'Université de Dakar 286
16 mars.....	Décret n° 71-302 interdisant à certains étudiants de se réinscrire à l'Université de Dakar 287

1971	
26 janvier.....	Décret n° 71-064 portant renouvellement d'une bourse en Belgique 288
26 janvier.....	Décret n° 71-069 portant attribution de bourses en France 288
26 janvier.....	Décret n° 71-070 portant attribution d'une allocation scolaire en Allemagne 288
26 janvier.....	Décret n° 71-072 portant renouvellement d'une bourse à Beyrouth 288
26 janvier.....	Décret n° 71-074 portant renouvellement d'un supplément familial 288
26 janvier.....	Décret n° 71-075 portant attribution d'une allocation scolaire 288
26 janvier.....	Décret n° 71-076 portant renouvellement d'allocations scolaires 289
26 janvier.....	Décret n° 71-077 portant attribution de bourses nouvelles en France 289
26 janvier.....	Décret n° 71-079 portant renouvellement d'une allocation scolaire en Belgique 289
27 janvier.....	Décret n° 71-093 portant attribution d'une allocation scolaire 289
12 février.....	Décret n° 71-150 portant attribution et renouvellement des allocations scolaires d'études arabes au collège d'enseignement général Franco-Arabe de Dakar 289
17 février.....	Décret n° 71-180 portant nomination de professeurs sans chaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar 290
17 février.....	Décret n° 71-181 portant nomination de M. Guy Grappin en qualité de professeur en service extraordinaire à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar 290
17 février.....	Décret n° 71-182 portant nomination de professeurs sans chaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar 290
19 février.....	Décret n° 71-191 portant nomination de maîtres de conférences agrégés de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar, chefs de service (Titre I de la convention franco-sénégalaise du 15 mai 1964) 290
28 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1092 M.E.N.-E.P. portant autorisation d'ouverture d'écoles privées 290
28 janvier.....	Décision ministérielle n° 1094 M.E.N.-E.P. portant autorisations d'extensions de classes. 290

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 290

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 290

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté ministériel n° 1508 M.C. portant création du Comité national préparatoire de la Semaine sénégalaise au Cameroun 291

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1971
1er février..... Arrêté ministériel n° 1296 M.I.-CAB.-D.C. portant délégation de signature 291

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 291

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 291

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970		
31 décembre...	Décision ministérielle n° 17686 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant additif à la décision n° 16845 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 21 décembre 1970	292
1971		
17 février.....	Décret n° 71-187 accordant une disponibilité à un conseiller des affaires étrangères	292
15 février.....	Arrêté interministériel n° 1855 M.F.P.T.-M.F.A.E.-D.T.S.S. portant extension de la décision du 12 mai 1971 de la commission mixte de la convention collective des boulangeries du Sine-Saloum et du Sénégal oriental du 23 janvier 1960, consacrant l'adhésion des employeurs relevant de cette convention au régime de retraite de l'I.P.R.A.O.	292
28 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1118 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. rectifiant l'arrêté n° 15088 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 12 novembre 1970 portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture	293
Nécrologie		293

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1971		
17 février.....	Décret n° 71-177 fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1971 du Conseil économique et social	293

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). Avis de bornage	293
Conservation de la propriété foncière (Bureau de Thiès). — Avis de déchéance	294
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	294
RÉSULTATS du tirage de la 51 ^e tranche de la loterie nationale	295
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	296
Annonces	297

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 71-32 du 15 mars 1971
complétant l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967
relative à l'Université de Dakar

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. — L'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque le déroulement normal des activités de l'Université se trouve empêché, les conditions d'administration de l'Université, des facultés et des autres établissements peuvent, à titre provisoire, être fixées par des décrets qui pourront déroger aux dispositions qui précèdent.
« La date d'entrée en vigueur de cette réglementation ainsi que la date du retour au régime normal seront fixées par décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-026 du 11 janvier 1971

portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

Le professeur Jacques Mialaret, président de l'académie de chirurgie de Paris;

Le docteur Eugène Lafontaine, médecin-chef de la Compagnie nationale Air-France, Paris.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

Le docteur Maurice Guitton, Cannes;

Le docteur Roger Occelli, conseiller technique du Ministre de la Santé publique de la République française, Paris;

M. André Lafon, direction Air-France, service navigant, Paris.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

Le docteur Jean-Paul Tisseyre, directeur médical des laboratoires DAUSSE, Paris;

MM. Xavier Ledoux, président-directeur général des laboratoires SQUIBB, Paris;

Jacques Bertrand, inspecteur de la Compagnie nationale Air-France, service des congrès médicaux, Paris;

André Malavoy, directeur des services du tourisme du Canada, Montréal;

Bernard Chansou, journaliste;

Jean-Pierre Mercier, journaliste.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-027 du 11 janvier 1971

portant promotions et nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Robert Boulin, Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale;

Le professeur André Lemaire, membre de l'Académie de médecine;

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

Le médecin général Henri Journiac, directeur des services sanitaires au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, Paris.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

Le professeur Henri Pequignot, de la faculté de médecine de Paris (U.E.R., Cochin);

Le professeur agrégé Jean-Louis Portos, représentant le Ministre des Affaires étrangères, Paris;

M. Emile Lalanne, secrétaire général de l'Association internationale pour la recherche médicale et les échanges culturels, Paris;

Le professeur Pierre Malangeau, de la faculté de pharmacie de Paris;

Le professeur Jean Olmer, de la faculté de médecine de Marseille;

M. Yann Gaillard, directeur du Cabinet du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, Paris.

Art. 4. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

M^{me} Jacqueline Delage, chef de division au Ministère de l'Education nationale de la République française, Paris.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-206 du 23 février 1971
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 25 février 1971 à 16 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est fixé comme suit :

1. Projet de loi relatif à la publicité radiophonique ou télévisée émise hors du territoire national au profit de personnes ou d'entreprises établies au Sénégal.

2. Projet de loi complétant la loi n° 70-62 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales;

3. Projet de loi complétant l'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

4. Projet de loi portant modification du code des douanes;

5. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, signée au Caire le 21 juillet 1964;

6. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à l'Agence de Coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970;

7. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (A.D.R.A.O.), signé à Dakar, le 4 septembre 1970;

8. Projet de loi d'orientation de l'éducation nationale;

9. Projet de loi ajoutant au code du Travail un article 246 bis et complétant son article 249.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-207 du 23 février 1971
portant promotion au grade de Commandeur
dans l'Ordre national, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

Le colonel Charles Georges Fricaud-Chagnaud.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

RECTIFICATIF au décret n° 70-1090 du 6 octobre 1970 portant nomination des élèves diplômés de l'École nationale d'Administration, promotion 1970 (*Journal officiel* n° 4133 du 21 novembre 1970, page 1093).

Article premier. —

Au lieu de :

M. Ameth Matombon Danso,

Lire :

M. Ameth Matombon Danso.
(Le reste sans changement).

DÉCISIONS accordant des subventions

Par décision n° 1714 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 10 février 1971 :

Article premier. — Une subvention de 771.500 francs représentant l'année scolaire 1969-1970 est accordée à l'école privée Abdoulaye Niasse.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 504, article 7350, sera mandatée au compte bancaire n° 35765, Société générale des Banques à Kaolack, par les soins du service comptable central André-Peytavin, Dakar.

Par décision n° 1715 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 10 février 1970 :

Article premier. — Une subvention de 154.300 francs représentant l'année scolaire 1969-1970 est accordée à l'école privée « Le Saloum », à Kaolack.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 504, article 7350, sera mandatée au compte n° 35765 Société générale des Banques, à Kaolack, par les soins du service comptable central André-Peytavin, Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 71-066 en date du 26 janvier 1971 plaçant en non-activité le capitaine de Gendarmerie Samba Legré N'Diaye

Article premier. — Le capitaine de Gendarmerie Samba Legré N'Diaye est placé en position de non-activité pendant un an pour infirmité temporaire imputable au service, à compter du 31 octobre 1970.

Art. 2. — A l'issue de cette période, le capitaine Samba Legré N'Diaye sera présenté devant une commission de réforme qui se prononcera sur son rappel à l'activité.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant radiation des contrôles de l'Armée active

Par décret n° 71-189 en date du 19 février 1971 :

Article premier. — Le lieutenant d'active du service du matériel Papa Maki Dia est radié des cadres de l'Armée active par mesure de discipline.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé dans les conditions réglementaires.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-200 en date du 19 février 1971 :

Article premier. — Le capitaine d'administration du service de Santé Momar Beye Dione, de l'Armée nationale, né le 16 février 1921, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 16 février 1971, sera rayé des contrôles de l'Armée active et admis dans les cadres de réserve avec son grade, à compter de la même date.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DÉCRET n° 71-193 du 19 février 1971

abrogeant et remplaçant le décret n° 61-234 du 17 juin 1961 portant création d'un conseil supérieur du plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 61-234 du 7 juin 1961 portant création d'un conseil supérieur du Plan;

Sur le rapport du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 61-234 du 7 juin 1961 portant création d'un conseil supérieur du plan est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est créé un organisme permanent qui prend la dénomination de conseil supérieur du plan.

Art. 3. — Le conseil supérieur du plan est présidé par le Président de la République.

Il comprend :

- Le Premier Ministre;
- Le Président du Conseil économique et social;
- Les membres du Gouvernement;
- Le Secrétaire général de la Présidence de la République;
- Le Secrétaire général du Gouvernement;
- Le Délégué général au Tourisme;
- Les gouverneurs de Région;
- Les adjoints des gouverneurs, chargés des problèmes économiques;
- Le président et le rapporteur de la commission des finances, des affaires économiques et du plan de l'Assemblée nationale;
- Le président de la Chambre de Commerce, d'industrie de Dakar;
- Le représentant de l'Université (faculté de sciences économiques);

Art. 3. — Le conseil supérieur du plan a pour mission, en liaison avec le département ministériel chargé du plan, de donner son avis sur les orientations générales et les objectifs globaux conduisant à l'élaboration des plans de développement économique et social;

— De suivre la réalisation des plans et de donner son avis sur les mesures à prendre pour leur meilleure exécution, notamment la mise en place des moyens nécessaires;

— De donner son avis sur l'évaluation des résultats de chaque plan et d'en tirer les conséquences pour la préparation des plans futurs.

Art. 5. — Le conseil supérieur du plan se réunit une fois par an sur convocation de son président, ou en séance extraordinaire chaque fois que son président le jugera nécessaire.

Le chef du département ministériel chargé du plan remplit de plein droit les fonctions de rapporteur et présente au conseil des documents de l'ordre du jour de la session. Il assure le secrétariat permanent du conseil.

Art. 6. — Les avis et recommandations du conseil figurent obligatoirement dans le rapport de chaque session qui est transmis au Président de la République pour approbation.

Art. 7. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
ADAMA DIALLO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 1117 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 28 janvier 1971 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à la section préparatoire à la maîtrise d'E.P.S. du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

Article premier. — Les candidats au concours d'admission à la section préparatoire de la maîtrise d'E.P.S. dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès :

Filles

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Mariétou Sambou; | 4. N'Deye Marème Sow; |
| 2. Aminata Sall; | 5. Marième Sané. |
| 3. Elisabeth Traoré; | |

Garçons

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| 1. Toutou Kanté; | Abdourahmane Sall; |
| 2. El Hadj Oumar Bâ; | 12. Jean Félix Faye; |
| 3. Ousmane Sané; | Alioune N'Diaye; |
| 4. Amidou Kane; | Babacar Konaté; |
| 5. Ibrahima Bâ; | 15. Amadou Sady; |
| 6. Guide Diallo; | Alioune M'Bengue; |
| 7. Aliou Badji; | 17. Assane Babacar Tall; |
| 8. Abdoulaye Sène; | 18. Mamadou Diakhaté; |
| 9. Jean-Pierre Mango; | 19. Souleymane Sangaré; |
| 10. Séga Diallo; | 20. Paul Khotto. |

Art. 2. — Dans le cas de désistement d'un ou de plusieurs candidats portés sur la présente liste, celle-ci pourra être complétée par le ou les candidats classés dans l'ordre de mérite immédiatement après le 20^e (garçons) et la 5^e (filles) sans que le chiffre total des candidats admis puisse excéder 20 (garçons) et 5 (filles).

Art. 4. — La rentrée scolaire est fixée au 19 octobre 1970 au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1902 S.E.J.S.-C.C. en date du 17 février 1971 :

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1^{er} février 1971.

Directeur de cabinet : M. Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 33170-F;

Conseiller technique : M. Oumar Marone, éducateur spécialisé de 8^e échelon, Mle de solde 19330-H, cumulativement avec la mission dont il est chargé auprès du centre de linguistique appliquée de Dakar (C.L.A.D.).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 1878 M.T.P.U.T.-O.P.T.-P. I
du 16 février 1971 portant approbation du fascicule II
de l'instruction générale de la CAPTEAO

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE
L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du 1^{er} juin 1970,

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le fascicule II (traitant de la poste) de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications de la conférence des administrations des postes et télécommunications de l'Afrique de l'Ouest (CAPTEAO).

Art. 2. — Les dispositions antérieures à celles qui sont contenues dans ce document sont abrogées

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 février 1971.

MADY CISSOKHO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1274 M.T.P.U.T.-D.T.P.-B.E.-B. en date du 30 janvier 1971 portant résiliation du contrat n° 426 TP.C, 39 FM approuvé le 3 juin 1967 souscrit par MM. Chesneau et Vérola, architectes D.P.L.G., pour l'étude de cinq centres régionaux de formation professionnelle.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du contrat n° 426 TP. C, 39 FM approuvé le 3 juin 1967 souscrit par MM Chesneau et Vérola, architectes D.P.L.G., pour l'étude de cinq centres régionaux de formation professionnelle.

Art. 2. — Le reliquat de 6.148.000 francs sur la réservation n° 751417 de 7.900.000 francs faite au compte spécial du trésor sur prêt U.S.A.I.D., chapitre 852, article 5082-I, est libéré et remis à la disposition de l'administration des crédits du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 3. — Le directeur des travaux publics et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1273 M.J.-A.C.S. en date du 30 janvier 1971 portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Dakar.

Article unique. — Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Dakar au titre de la coutume lébou islamisée :

MM. El Hadji Seïdy Sow, notable à Yeumbeul;
Mamadou Diop, imam de la Grande Mosquée de Thiaroye-sur-Mer.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant désignation de membres de bureaux d'assistance judiciaire

Par arrêté ministériel n° 1407 M.J.-A.C.S. en date du 3 février 1971 :

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres de bureau d'assistance judiciaire établi près la Cour d'appel, pour l'année 1971 :

MM. Abdoulaye Chimère Diaw, directeur des impôts et domaines, à Dakar;

Papa N'Diaye Dabo, attaché d'administration, en service à la direction des Affaires politiques et administratives du Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 1408 M.J.-A.C.S. en date du 3 février 1971 :

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres du bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de première instance de Kaolack, pour l'année 1971 :

MM. Moussa N'Doye, administrateur civil, premier adjoint au gouverneur de la Région du Sine-Saloum;

Bassirou N'Dao, inspecteur des impôts et des domaines, à Kaolack.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET N° 71-065 du 26 janvier 1971

portant autorisation de virement de crédits de 389.676 francs, au budget de la commune de Vélingara, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Vélingara en date du 21 août 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Vélingara, gestion 1970-1971, les crédits ci-après :

Chapitre 321-1		
Art. 11. — (Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires) ...	205.128	»
Sous-Chapitre 323-1		
(Autres dépenses)		
Art. 212. — (Frais de correspondance)	25.000	»
Art. 303. — (Entretien et réparation machines et matériel de bureau)	35.000	»
Chapitre 363		
(Autres dépenses)		
Art. 228. — (Location immeuble)	50.000	»
Chapitre 403		
(Autres dépenses)		
Art. 233. — (Lubrifiant)	24.548	»
Chapitre 423		
(Autres dépenses)		
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	50.000	»
Total des annulations	389.676	»

Art. 2. — Sont ouverts au même budget les crédits ci-après :

Chapitre 110

Dettes et redevances exigibles

Sous-chapitre 110-3

Art. 6. — Taxe sur les véhicules 20.000 »

Chapitre 313

Cabinet du Maire

Art. 307. — Entretien des véhicules 10.000 »

Art. 600. — Indemnités pour frais de représentation 6.492 »

Chapitre 403

Ateliers et garages

(Autres dépenses)

Art. 307. — Entretien des véhicules et engins ... 350.000 »

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues.. 3.184 »

Total des ouvertures 389.676 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-087 du 27 janvier 1971

portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Louis en date du 25 août 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Saint-Louis, pour l'année financière 1970-1971, est approuvé après avoir subi les rectifications ci-après :

B. — DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Au lieu de : Lire :

Art. 54. — Secours aux sinistrés ... 512.000 300.000

Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives 250.000 200.000

	Au lieu de :	Lire :
Art. 56. — Subvention pour entretien des lieux officiels de culte	614.000	400.000
Art. 150. — Frais de déplacement..	300.000	150.000
Art. 151. — Frais de mission	500.000	250.000
Art. 201. — Abonnement aux journaux officiels	111.000	50.000
Art. 203. — Carburant	1.024.000	600.000
Art. 211. — Fournitures de bureaux.	100.000	75.000
Art. 212. — Frais de correspondance	50.000	25.000
Art. 232. — Lubrifiant	25.000	10.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	465.000	265.000
Art. 303. — Entretien, réparation de la salle de délibération	300.000	100.000
Art. 322. — Entretien divers	50.000	25.000
Art. 613. — Communications téléphoniques		
Art. 617. — Médailles, insignes pour les membres du conseil municipal	40.000	»
Art. 620. — Fêtes officielles	500.000	250.000
Art. 621. — Réceptions publiques ..	300.000	200.000
Art. 623. — Cérémonie de jumelage ..	3.000.000	1.000.000
Art. 625. — Couronnes et gerbes de fleurs	100.000	»
Total du chapitre 313 ..	13.287.354	8.841.354

Chapitre 731

Investissement

Art. 4302. — Fonds de réserve	»	4.446.000
-------------------------------------	---	-----------

Le budget de la commune de Saint-Louis, pour l'année financière 1970-1971 est arrêté à la somme de deux cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille dix-huit francs (217.298.018) dont 186.156.941 inscrits en section ordinaire ou fonctionnement et 31.141.077 inscrits en section extraordinaire ou investissement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-088 du 27 janvier 1971

portant modification et approbation du budget de la commune de Thiès, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thiès, en date du 22 août 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Thiès, pour l'année financière 1970-1971, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

DÉPENSES DIVERSES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 509		
— Autres dépenses diverses	1.029.663	1.129.663
Total du chapitre 509	2.229.663	3.329.663

(Le reste sans changement.)

Le budget de la commune de Thiès, pour l'année financière 1970-1971, est arrêté en recettes et en dépenses à deux cent huit millions sept cent cinquante neuf mille neuf cent quarante huit francs (208.759.948) dont 178.600.503 francs inscrits en section ordinaire et 30.159.445 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-089 du 27 janvier 1971

portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaolack, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le procès-verbal de délibération de la commune de Kaolack en date du 21 septembre 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kaolack pour la gestion 1970-1971 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier

— Répartitions faites par l'Etat et Fonds de solidarité internationale

Art. 1^{er}. — Ristournes au titre des impôts directs :

§ 6. Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes à recouvrer (reliquat sur ristournes 1969-1970; 28.300.160 — 13.620.590 avance de trésorerie)

Total de l'article 1^{er}

Total du chapitre 1^{er} ..

Total des recettes ordinaires

Au lieu de :	Lire :
»	14.579.590
34.878.114	49.457.704
44.250.971	58.830.561
231.899.945	246.479.535

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 00

Excédent de clôture

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes prévisionnelles de la gestion précédente

Art. 2. — Excédent de recettes ordinaires capitalisées

(Le reste sans changement.)

Total général des recettes

34.476.585	36.167.690
1.691.105	»
270.942.732	285.522.322

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 514

Véhicules de service

Art. 812. Acquisition de voiture pour services municipaux

Total du chapitre 514 ..

Total des dépenses ordinaires ou de fonctionnement

3.550.000	»
3.550.000	»
231.890.945	228.349.945

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE OU DEPENSES D'INVESTISSEMENT.

Chapitre 711

Acquisition de gros matériel

Sous-chapitre 711-2/B

Gros matériel de voirie (Service du nettoyage)

Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention

- Total du chapitre 711 ..

Total des dépenses extraordinaires ou d'investissement

Total général des dépenses

»	18.129.590
»	18.129.590
39.042.787	57.172.377
270.942.732	285.522.322

(Le reste sans changement.)

Le budget de la commune de Kaolack, pour la gestion 1970-1971, est arrêté en recettes et en dépenses à deux cent quatre-vingt cinq millions cinq cent vingt-deux mille trois cent vingt-deux francs (285.522.322) dont deux cent quarante-six millions quatre cent soixante-dix neuf mille cinq cent trente-cinq francs (246.479.535) inscrits en section ordinaire et trente-neuf millions quarante-deux mille sept cent quatre-vingt sept francs (39.042.787) inscrits en recettes extraordinaires.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'administration

régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-092 du 27 janvier 1971

portant rectification et approbation du budget de la commune de Gossas, pour l'année financière 1970-1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal de la commune de Gossas du 17 août 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Gossas est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 0

— Excédent de clôture 2.618.135

Chapitre premier

— Répartitions faites par l'Etat et fonds de solidarité intercommunal

Art. 1^{er}. — Ristournes au titre des impôts directs :

§ 6. Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes (reliquat ristournes)

(Le reste sans changement).

Total de l'article 1^{er} 2.488.148 2.882.044

Total du chapitre 1^{er} .. 5.831.975 6.225.871

(Le reste sans changement).

Total de la section ordinaire 11.365.848 14.377.879

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1^{er}. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 14 2.026.939

Total de la section extraordinaire 164.886 2.191.625

Total général des recettes 11.530.534 14.542.565

B. — DEPENSES.**I. — SECTION ORDINAIRE.**

Chapitres 411, 412, 413

Service des eaux et assainissement

Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1

Eaux

Sous-chapitre 413-1

Au lieu de : Lire.

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques	800.000	1.575.776
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées:	342.002	596.914
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1 ...	1.267.002	2.297.690

(Le reste sans changement).

Total des chapitres 411, 412 et 413

1.535.382 2.566.070

Chapitres 421, 422, 423

Eclairage public

Chapitre 423

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins

1.300.000 850.000

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées

» 457.601

Total des chapitres 421, 422 et 423

1.750.000 1.757.600

Chapitres 461, 462, 463

Cimetière et pompes funèbres

Au lieu de : Chapitre 462,

Lire : Chapitre 463.

— Autres dépenses de fonctionnement

» 36.000

(Le reste sans changement).

Total des chapitres 461, 462, 463

61.000 61.000

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues

53.197 »

Total du chapitre 509 ..

195.197 142.000

Chapitre 600

Opérations financières

(Virement à la section extraordinaire)

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement

» 2.026.939

Total de la section ordinaire

11.365.848 14.377.879

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 731

Opérations financières

Art. 3802. — Fonds de réserve extraordinaire

» 2.026.939

Total du chapitre 731 ..

» 2.026.939

Total de la section extraordinaire

164.686 2.191.625

Total général des dépenses

11.530.384 14.542.565

Le budget de la commune de Gossas est arrêté à quatorze millions cinq cent quarante-deux mille cinq cent soixante-cinq francs (14.542.565), dont douze millions trois cent cinquante mille neuf cent cinquante francs (12.350.950) inscrits en section ordinaire et deux millions cent quatre-vingt-onze mille six cent vingt-cinq (2.191.625) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.**DECRET n° 71-116 du 8 février 1971**

abrogeant et remplaçant les articles 5 alinéa premier et 6 alinéa premier du décret n° 69-864 du 22 juillet 1969 portant application de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la répression de l'ivresse publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique;
Vu la loi n° 69-68 du 30 octobre 1969 portant réforme du régime municipal de la commune de Kaolack;
Vu la loi n° 70-08 du 28 janvier 1970 portant réforme du régime municipal des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor;
Vu le décret n° 69-864 du 22 juillet 1969 portant application de la loi relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5, alinéa premier et l'article 6, alinéa premier du décret n° 69-864 du 22 juillet 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Toute personne physique ou morale qui désire obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons en fera la demande par écrit, au Ministre de l'Intérieur. Si le demandeur désire ouvrir simultanément plusieurs débits de boissons, il devra présenter autant de demandes qu'il y aura de débits de boissons concernés. Dans les communes de Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor, les demandes seront transmises par l'intermédiaire du gouverneur de Région, ailleurs par le préfet. »

« Article 6. — L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise sous réserve de l'application des conventions d'établissement signées par le Sénégal. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-166 du 12 février 1971

portant demande d'autorisation de virement de crédit de 800.000 francs, au titre de l'année financière 1970-1971, au budget de la commune de Matam.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de la commune de Matam en date du 6 janvier 1971 (session extraordinaire);
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le crédit de 800.000 francs est annulé aux chapitres suivants :

Chapitre 110-2	700.000	»
Art. 3. — Avance de trésorerie		
Chapitre 413		
Art. 316. — Entretien et réparations des bornes-fontaines	100.000	»
Art. 2. — Est autorisé au même budget l'ouverture d'un crédit de 800.000 francs réparti comme suit :		
Chapitre 313	26.000	»
Art. 602. — Indemnité des délégués de quartier		
Chapitre 321-1	45.000	»
Art. 11. — Secrétariat et bureaux		
Chapitre 322-1	13.213	»
Art. 12. — Secrétariat et bureaux		
Chapitre 342	15.787	»
Art. 12. — Perception municipale		
Chapitre 318	550.000	»
Art. 621. — Réceptions publiques		
Chapitre 403	150.000	»
Art. 208. — Ateliers et garages (carburant)	800.000	»
Total		

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-203 du 19 février 1971

portant approbation du budget de la commune de Fatick, pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fatick en date du 26 septembre 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Fatick pour l'année financière 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions six cent quatre-vingt onze mille trois cent quarante deux (21.691.342) dont vingt millions cinq cent trente deux mille neuf cent quatre-vingt sept francs (20.532.987) inscrits en section ordinaire et un million cent cinquante huit mille trois cent cinquante cinq francs (1.158.355) inscrits en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-205 du 22 février 1971

portant approbation du budget de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oussouye en date du 19 août 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune d'Oussouye, gestion 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions quatre cent vingt sept mille quatorze francs (6.427.014) dont 6.167.890 francs inscrits en section ordinaire et 259.124 francs, inscrits en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'administration

régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur, AMADOU CLEDOR SALL.
Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1547 M.INT.-A.P.A. en date du 5 février 1971 portant autorisation d'ouverture d'une agence de publicité.

Article unique. — M. Massamba M'Baye, demeurant aux H.L.M. II, n° 634, est autorisé à ouvrir à Dakar une agence de publicité dénommée :

« AGENCE SENEGALAISE DE PUBLICITE ET SPECTACLES »

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1865 M.INT.-A.P.A. en date du 16 février 1971 portant création de nouveaux centres secondaires d'état civil en complément de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 et nommant des officiers d'état civil.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 du 21 juin 1962 portant création des centres secondaires d'état-civil est complété comme suit en ce qui concerne le département de Tambacounda.

I. — Dans l'arrondissement de Koussanar.

Après :

Davady Maïssa Pathé; Sinthiou Malème,

Ajouter :

Botou Kandery.

II. — Dans l'arrondissement de Makacolibantang.

Après :

Kahène; Samba N'Gaye;
Sillame; Fadiacounda,

Ajouter :
N'Doga Babacar.

III. — Dans l'arrondissement de Missirah.

Après :

Dialacoto; Nette-Boubou,

Ajouter :

Darssalam; Niaoulin-Tanou.
Hamdallaye Tissan;

Art. 2. — Sont nommés aux fonctions d'officiers d'état civil dans les centres ci-après désignés :

I. — Dans l'arrondissement de Koussanar.

Centre secondaire de Davady Maïssa Pathé :

M. N'Fily Danfakha, directeur d'école.

Centre secondaire de Sinthiou Malème :

M. Manssa Dinding Waly, ex-secrétaire de secco.

Centre secondaire de Botou :

M. Papa Birane Niang, directeur d'école.

Centre secondaire de Kandery :

M. Demba Kanté, commis.

II. — Dans l'arrondissement de Koumpentoum.

Centre secondaire de Malème Niéni :

M. Mamadou Kinde, directeur d'école.

Centre secondaire de Darssalam :

M. Abdoulaye Traoré, secrétaire de secco.

Centre secondaire de Diam-Diam :

M. Moustapha N'Diaye, directeur d'école.

Centre secondaire de Kouthiaba :

M. Hamady Diallo, directeur d'école.

III. — Dans l'arrondissement de Makacolibantang.

Centre secondaire de Kahene :

M. Djibril Diagne, secrétaire de secco.

Centre secondaire de Sillamé :

M. Birahim Diakhaté, directeur d'école.

Centre secondaire de Samba N'Gaye :

M. Gora Sène, directeur d'école.

Centre secondaire de Fadiacounda :

M. Seydina Issa Laye Thiaw, directeur d'école.

IV. — Dans l'arrondissement de Missirah.

Centre secondaire de Dialacoto :

M. Alioune Fall, directeur d'école.

Centre secondaire de Netteboulou :

M. Kabiné Kaba, directeur d'école.

Centre secondaire de Darsalam :

M. Abdoulaye Kâ, directeur d'école.

Centre secondaire de Hamdallaye Tissan :

M. Abdourahmane Koné, directeur d'école.

Centre secondaire de Niaoulin Tanou :

M. Albouy N'Diaye, secrétaire de secco.

Art. 3. — Le préfet et les chefs des arrondissements du département de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS portant transfert de restes mortels

Par arrêté n° 1041 M.INT.-A.P.A. en date du 27 janvier 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Allemagne à Fredenbeck des restes mortels de M. Gustav Klindworth, décédé le 10 décembre 1970, à Dakar.

Par arrêté n° 1658 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1971 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Tredrez), des restes mortels du marin Eugène Jacob, décédé à bord du M/S « PONT L'EVEQUE », le 4 janvier 1971.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-163 du 12 février 1971 modifiant le décret n° 70-1042 du 23 septembre 1970 portant ouverture de crédits d'un montant de 200.000.000 de francs, au compte spécial « Investissements sur prêts de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 26 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 25-C-70-A signée le 21 juillet 1970 entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement français pour la réalisation d'un faisceau hertzien Dakar-Thiès-Kaolack-Ziguinchor;

Vu le décret n° 70-1042 du 23 septembre 1970 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur prêts de la République française »;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DECRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 70-1042 du 23 septembre 1970 est modifié comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	C. P. ouverts
	<i>Au lieu de :</i>			
25-C-70-A 21-7-1970	56-CD-70-VI-A-16	Réalisation d'un faisceau hertzien Thiès-Kaolack-Ziguinchor	6-840-3160-0	200.000.000 »
	<i>Lire :</i>			
25-C-70-A	56-CD-70-VI-A-16	Réalisation d'un faisceau hertzien Thiès-Kaolack-Ziguinchor	6-846-3160-0	200.000.000 »

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 70-1042 du 23 septembre 1970 est modifié comme suit :

La caisse centrale de coopération économique est chargée de la gestion des fonds provenant de cet prêt,

Le trésorier général est comptable des opérations financières résultant de l'exécution du projet, objet de la convention susvisée.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 12 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRETS prescrivants l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national

Par décret n° 71-081 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un centre de perfectionnement d'éleveurs à Lagbar.

Art. 2. — Ce projet sera réalisé sur un terrain du domaine national de 60 hectares, situé à 500 mètres du forage de Lagbar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-082 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national de 11.047 m², sis à Louga, en face de la nouvelle place du marché, nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un C.E.G.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation de ce terrain.

Art. 3. — Aucune occupation n'ayant été constatée par la commission prévue à l'article 31 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, il n'est dû aucune indemnité.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-083 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national de 44 a 50, sis à

Kaolack, en bordure de la route fédérale n° 101, dans la direction de Niour-du-Rip, terrain nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un centre de traitement du lait.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation de ce terrain.

Art. 3. — Aucune occupation n'ayant été constatée par la commission prévue à l'article 31 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, il n'est dû aucune indemnité.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS portant renouvellement de bourses et allocations scolaires.

Par décret n° 70-1206 en date du 4 novembre 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les établissements privés du Sénégal.

Collège Sacré Cœur de Dakar

Jean Pierre Croiziers, 2/7;	Michel Lolade, 4/7;
Michel N'D. N'Doye, 2/7;	Jean Louis Maroun, F;
Nicolas N'Goma, 2/7;	Fara Mendy, 2/7;
Elimane Kane, 2/7;	Mamadou N'Diaye, 3/7;
Jean Pierre N'Diaye, 1/7;	Djibane (Jn-Ph) N'Gom, 3/7;
Joseph Sène, 1/7;	Henri Thiakane, 4/7;
Léopold Boissy, 2/7;	Simon Pierre Thiam, 3/7;
Laurent Coly, 1/7;	Mamadou Diamé, 2/7;
Alhousseynou Diallo, 1/7;	Edouard Diatta, 1/7;
Malamine Diédhiou, 2/7;	Léopold Diouf, 4/7;
Martical C. Dieng, 1/7;	Alioune N'Diaye, 3/7;
Meissa Gaye, 1/7;	Etienne N'Diaye, 3/7;
Mame Demba M'Baye, 4/7;	Jean Christophe Sagna, 4/7;
Ousmane N'Diaye, 3/7;	Jean Dominique Sagna, 4/7;
Jean Marie N'Gom, 4/7;	Mamadou Sarr, 3/7;
Amadou Sall, 4/7;	Simon Sarr, 3/7;
Paul Zodi, 1/7;	Niokhor Sène, 4/7;
Assane Sané, 3/7;	Roger Aliou Sène, 3/7;
Abdoulatif Sow, 1/7;	Bertrand Tendeng, 3/7;
Demba Sylla, 3/7;	Jean Etienne Coly, F;
Younoussa Touré, 2/7;	Roland Cissé, 3/7;
Mamadou L. Badiane, 3/7;	Robert Diallo, F;
Momar Diékhané, 3/7;	Jean Zaïy Diop, 4/7;
Mactar Diop, 4/7;	Jean Diouf, 4/7;
M'Baye Diouf, 3/7;	Paul Diouf, 3/7;
André Samba Faye, 4/7;	Staniolas Diouf, 3/7;
Cheikhou Kanel, 3/7;	Marcel Gafiba, 3/7;

Oumar Gaye, 4/7;
Antoine Gomis, 4/7;
Allé N'Diaye, 4/7;
Joseph N'Diaye, 2/7;
Louis N'Diaye, 3/7;

Collège Sainte Marie de Hann

Honoré N'Diaye, 4/7;
Joseph Diouf, 4/7;
Pierre Dog, 3/7;
Charles Faye, 3/7;
J. Marie Boimond, 1/7;
Daniel Lopez, 4/7;
René Ludosky, 3/7;
Latyr Sène, 4/7;
Louis Dieng, 3/7;
Adama E. Diouf, 4/7;
Antoine Diouf, 4/7;
Benoît Guèye, 2/7;
Paul N'Diaye, 3/7;

Collège Sainte Jeanne-D'Arc

Marie Thérèse Gomis, 1/7;
Virginie N'Goma, 3/7;
Rokheya Wade, 3/7;
Béatrice Diop, 1/7;
Gilberte Sylla, 1/7;
Armande Houeto, F;
Hélène Molenthiel, F;
Samou N'Doye, 3/7;
Michèle Dieng, 4/7;

Philippe N'Diaye, 3/7;
Pierre N'Diaye, 4/7;
Joseph N'Dong, 3/7;
Maurice Niane, 3/7.

Victor N'Diaye, 4/7;
Emmanuel S. N'Dione, 4/7;
François N'Dione, 4/7;
Jean N'Dour, 4/7;
Moussa Diop, 1/7;
Abdoulaye Dia, F;
Félix N'Goma, 3/7;
Babacar Camara, 3/7;
Mamadou Niane, 1/7;
Augustin Sagna, 2/7;
Malick Sy, 3/7;
Michel Marie Diouf, 1/7.

Collège Saint-Pierre

Théophile Dieng, F;
Papa Ballé Diouf, 1/7;
Julien Mendy, 3/7;
Aly Kassoum Sy, 4/7;
Mamar Sylla, 1/7;
Mamadou Bâ, 3/7;

Abdel Latif Johnson, 2/7;
Hamady M'Bodj, F;
René Sombel Sarr, F;
Yaya Diamé, F;
Léon Pascal Diatta F;
Alphonse Sarr, 3/7.

Collège Sainte-Thérèse

Marie Gomis, 1/7;
Marie Hélène Sarr, F;
Emile Diouf, 1/7;
Thérèse dite Elie N'Diaye, 2/7;
Anna dite Nadle N'Dour, 1/7;
Marie Thérèse Sarr, 1/7;
Seynabou N'Diaye, 2/7;

Edmée Maty Faye, 4/7;
Mariama Gomis, 4/7;
Matou Lô, 3/7;
Maimouna N'Diaye, 1/7;
Marième Sarr, 3/7;
Dienaba Warr, 4/7;
Cécile Corréa, 3/7.

Collège Saint-Michel

Alioune Aïdara Nahary, F;
Mamadou Touré, 1/7;
Bassirou Leye, 3/7;

Sidy Lamine Thiam, 1/7;
Gor Sylla Dieng, 3/7.

Collège Notre Dame

Anne Marie Diop, 1/7;
Marie Marguerite Faye, 4/7;
N'Deye Absa Diop, 3/7;
Ramatou Seck, 2/7;
Lucette Bruce, 3/7;

Marie Pauline Sarr, 2/7;
Antoinette Faye, 3/7;
Danièle Dedegbe, 1/7;
Simone Marone, 2/7.

Collège Notre Dame du Liban

Mamadou Sylla, 3/7.

Sainte Agnès de Rufisque

Marie Lucienne Lisa Guèye, 2/7;
Dyranne Diouf, 1/7;
Agnès Faye, 1/7;

Louise Faye, 1/7;
Fatou Marie Madeleine Marone, 3/7.

Collège Saint-Gabriel de Thiès

Pierre N'Diaye, 4/7;
Anna Sarr, 3/7;
Philippe M'Bengue, 3/7;
Papa Niang, 4/7;
Laurent Diène, 1/7;
Etienne Diop, 2/7;
Babacar Fall, 3/7;
Mathilde M'Baye, 4/7;
Aloys M'Bengue, 1/7;
Amad N'Diaye, 3/7;
Léon Faye, 3/7;
Raphaël Faye, 4/7;
Papa Thiégom Gning, 3/7;

Alioune Guissé, 4/7;
Mamadou Lô, 4/7;
Pierre Claver Pouye, 3/7;
Raphaël Sarr, 3/7;
Maguèye Seck, 3/7;
Dominique Sène, 2/7;
Emmanuel Tine, 3/7;
Isidore Tine, 3/7;
Martin Tine, 3/7;
Raphaël Tine, 3/7;
Oumar M'Bengue, 3/7;
Ameth Aïdara, 3/7;
Ibrahima Diouf, 2/7;

Saliou Diouf, 2/7;
Bernard Faye, 3/7;
François Faye, 1/7;
Gabriel Christ. Faye, 2/7;
Louis N'Diaye, 1/7;
Jean-Louis N'Dione, 2/7;
Thomas N'Dione, 2/7;
Raphaël Pereira, 4/7;
N'Garry Sarr, 2/7;
Ernest Maine Sène, 2/7;
Hyacinthe Sène, 3/7;
Robert Thiaw, 1/7;
Bassirou Thiaw, 3/7;
Langa Daniel Tine, 1/7;
Loébold Aly Wade, 2/7;
Simon Diouf, 2/7;
Amadou dit Pierre Diop, 1/7;
Clément Faye, 1/7;
Etienne Faye, 1/7;
Ibra Faye, 2/7;
Joseph Latyr Faye, 1/7;
Raphaël Faye, F;
Raymond Demba Faye, 1/7;
Mohamed Rassoulou Guèye, 1/7;
Michel Khoury, 2/7;

Alexandre Diong M'Bengue, 2/7;
Jean Paul M'Bengue, 2/7;
Hyacinthe N'Dione, 1/7;
Roland Doune N'Dione, F;
Abdou Aziz Sène, 1/7;
Théophile Sène, 1/7;
Ibrahima Thiandoum, 2/7;
Etienne Thiaw, 1/7;
Cheikh Raphaël Dembélé, F;
Dony Dieng, 1/7;
François Diouf, 1/7;
Maurice Diouf, 1/7;
Georges Faye, 1/7;
Raymond M'Bengue, 1/7;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Dominique N'Dour, 1/7;
Michel Sabbagh, 1/7;
André Samba, 1/7;
Gilbert Guilang Thiaw, 1/7;
Saliou Tine, 1/7;
Léopold Wade, 1/7;
Amadou Youm, 1/7;
Jean Thomas Faye, 1/7;
Carmel Léopold N'Dione, 1/7;
Jean M'B. Pouye, 1/7;
Samba Julien Sène, 2/7;

Collège Sainte-Ursule de Thiès

Elisabeth Diouf, 2/7;
Hélène Diouf, 3/7;
Suzanne Dione, 2/7;
Anne-Marie Pereira, 4/7;
Cécile Tine, 3/7;
Bernadette Faye n° 1, 3/7;
Bernadette Faye n° 2, 2/7;
Mary Wondé N'Dione, 1/7;
Marie Louise Pereira, 2/7;
Coubma Tété, 2/7;
Diénaba Camara, 1/7;
Rose Ciss, 1/7;
Marie Madeleine Diallo, F;
Astou Diouf, 1/7;
Marie Louise Diouf, 1/7;
Marie Thérèse Diouf, 2/7;
Yacine Doucouré, 1/7;

Bernadette Faye n° 3, 1/7;
Augustine N'Dione, 3/7;
Thérèse N'Dour, F;
Marie Claire Sarr, 1/7;
Thérèse Seck, 1/7;
Elisabeth N'Goné Tine, 1/7;
Aby Wilson Touré, 1/7;
Mariama Diouf, 2/7;
Yrène Yande Diouf, 1/7;
Odette Faye, 1/7;
Pascaline Faye, 1/7;
Marguerite Marie Guèye, 1/7;
Jacqueline N'Dour, F;
Astou Sène, 1/7;
Odette Sène, 1/7;
Marie Tine, 1/7.

Collège de N'Gasobil

Jean Diokh, 3/7;
Georges Diouf, 2/7;
Paul Pierre Diouf, 3/7;
Clément Faye, 3/7;
Maurice N'Doye, 1/7;
Barnabé N'Doye, 2/7;
Augustin Tine, 2/7;
Bakary Raphaël Traoré, 2/7;
Albert Malick Cissé, 2/7;
Jean Baptiste Diouf, 2/7;
Raphaël Diouf, 2/7;
Raymond Diouf, 3/7;
Alassane Benjamin Tine, 2/7;
Jean François Diouf, 2/7;
Jean Pierre Diouf, 1/7;
N'Déné Félix Diouf, 1/7;
Biram Benoît Faye, 1/7;
Boukar Martin Faye, 1/7;
Jean Thomas Faye, 1/7;
Mor Patrice Faye, 1/7;

Vincent Faye, 1/7;
Gabriel Marie Guèye, 1/7;
Grégoire Marre, 1/7;
Richard Nattarang, 2/7;
Lazare N'Daw, 2/7;
Abdou Daniel N'Diaye, 1/7;
Mignane Emmanuel N'Dong, 1/7;
Djiga Jean-Pierre Sarr, 1/7;
Pierre Sarr, 2/7;
Marcel Sène, 1/7;
Joseph Cissé, 1/7;
Henri-Marcel Diouf, F;
Joachim Diouf, 1/7;
Robert Diouf, 1/7;
Gabriel Faye, 1/7;
Mathias Faye, 1/7;
Michel N'Diène, 1/7;
Philippe N'Dione, 1/7.

Collège de la Petite Côte de Joal

Joachim Diène, 2/7;
François Pathé Diop, 2/7;
Aloïse Diouf, 3/7;
Benoît Sih Diouf, 2/7;
Gilbert Diouf, 2/7;
Etienne Faye, 2/7;
Mamadou Faye, 2/7;
Pierre N'Dong, 3/7;
Djibril Bâ, 1/7;
Isidore Abdoulaye Diouf, 1/7;
Paul Diégane Diouf, 1/7;
Bernardin Faye, 2/7;

Joseph Faye, 1/7;
Pascal Gabriel B. Faye, 1/7;
François N'Gor N'Diaye, 1/7;
Etienne N'Dong, 1/7;
Félicien N'Dour, 1/7;
Simon N'Dour, 1/7;
André Sène, 1/7;
Marcel Sène, 1/7;
Gilbert N'Diaye, 2/7;
Pierre Henri Diouf, 1/7;
Tanous Philippe Gaby, 1/7;
N'Gor N'Dong, 1/7;

Marcel Sagna, 1/7;
Catherine Dogue, 2/7;
Thérèse Diouh n° 2, 2/7;
Anna Diouf, 3/7;
Thérèse Diouh n° 1, 2/7;
M'Bissine Diouf, 3/7;
Marie Thérèse Diouf, F;
Anna N'Diaye, 1/7;
Rose N'Diaye, 1/7;
Ernest Diop, 4/7;

Collège du Sine, de Fatick

Joseph Dione, 3/7;
Simbo Diouf, 3/7;
Alphonse Faye, 1/7;
Ismaila Faye, 3/7;
Diamé Kama, 3/7;
Amad N'Diaye, 1/7;
Fulgence N'Diaye, 1/7;
Jean Baptiste N'Diaye, 1/7;
Souleye Cassien N'Gom, 3/7;
Guirane Pouye, 2/7;
Diokol Amel Sarr, 3/7;
Georges Sarr, 1/7;
Pierre Sarr, 1/7;
Demba Sène, 1/7;
Maurice Sène, 2/7;
Alpha Thioune, 3/7;
Saliou Diallo, 1/7;
N'Diack Diasse, 1/7;
Soucka Dione, 1/7;
Waly Diop, 1/7;
Emile Diouf, 1/7;
Jean-Noël Diouf, 1/7;
N'Dane Diouf, 1/7;
Abdou Faye, 1/7;
Aloïse Faye, 1/7;
Doudou Faye, 2/7;
Malick Biram Faye, 1/7;
Pierre Faye, 1/7;
Nicolas Gning, 1/7;
Saliou Loum, 1/7;
Gabriel N'Diaye, 1/7;
Paul N'Diaye, 1/7;
Djimbor N'Dour, 1/7;
Jean-Baptiste N'Dour, 1/7;
Dième N'Gom, 3/7;
Dioumacor Sarr, 1/7;
Alphonse Sène, 1/7;

Collège Pie XII de Kaolack

Jérôme Boucal, 2/7;
Mamadou Cissé, 3/7;
Ibrahima Doucouré, F;
Mohamadou B. Gaye, 2/7;
Abibou N'Dao, 3/7;
John Maley Sall, 3/7;
Bâ Babacar Seck, F;
Mamadou Sidibé F;
Souleymane Baldé, 3/7;
Moustapha Beye, 3/7;
Matar Cissé, 4/7;
Amadou Diallo, 3/7;
Gnagna Diakhram, 3/7;
Fatou Habibatu Diallo, 1/7;
Codou Diouf, 3/7;
Jérôme Diouf, 2/7;
Mamadou Diouf, 3/7;
Ousmane Diouf, 3/7;
Etienne Guèye, 2/7;
Abdoulaye N'Dao, 3/7;
Gaty N'Dao, 3/7;
Biram Marcel N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Diaye, 3/7;

Collège Saint-Louis de Ziguinchor

Simon Diémé, 1/7;
Joseph Ignace Sagna, 1/7;
Médard Sagna, 1/7;
Joseph Sambou, 1/7;
Joachim Diédhiou, 1/7;
Jean Djihounouck, 1/7;

Benoit Diouf, 3/7;
Léon Diouf, 2/7;
Dominique N'Dong, 3/7;
Augustin Sarr, 3/7;
Michel Louis Seck, 3/7;
Antoine D. Thiao, 3/7;
Abdou Karim Thior, 3/7;
Germaine Dione, 3/7;
Joséphine Kastin, 2/7.

Jules-Marie Sène, 1/7;
Malé Sène, 1/7;
Michel Sène, 1/7;
Pierre Basse, 1/7;
Soudou Diagne, 1/7;
Bernadette Jeanne Diouf, F;
Souka Diouf, 1/7;
Paul Samba Diouf, 1/7;
Pierre Faye, 1/7;
Waly Faye, 1/7;
Bernard Marone, 1/7;
Cheikhou Marone, 1/7;
Pama Marone, 1/7;
N'Gor Dib N'Gom, 1/7;
M'Boundor Sarr, 1/7;
Pascal Sarr, 1/7;
Déthié Sène, 1/7;
Léopold Sine, 1/7;
Elisabeth Diouf, 1/7;
Marième Diouf, 2/7;
Téning Senghor, 1/7;
N'Dane Bame, 4/7;
Serigne Diallo, 3/7;
Boucar Diouf, 3/7;
Mame Biram Diouf, 3/7;
Paul Diouf, 3/7;
Emile Gorgui Faye, 3/7;
Etienne Déthié Faye, 3/7;
Babacar N'Dao, 3/7;
Diomaye N'Diaye, 4/7;
Mamadou N'Diaye, 3/7;
Sambou N'Dour, 3/7;
Sitor N'Dour, 4/7;
Waly N'Dour, 3/7;
Théodore N'Gom, 3/7;
Léopold Sène, 3/7;
Paul Sène, 3/7.

Joseph N'Gom, 3/7;
Oumar Sow, 2/7;
Ibrahima Sy, 3/7;
Gabriel Thiaw, 3/7;
Awa Dème, 1/7;
Bassirou Dial, 2/7;
Moda Diop, 1/7;
Amath Kital, 1/7;
Malick N'Dao, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
Amath Léon N'Diaye, 1/7;
Fatou Sidi N'Diaye, 1/7;
Massiga N'Diaye, 3/7;
Sadio N'Dour, 3/7;
Abdoulaye Sankaré, 2/7;
N'Diogou Seck, 1/7;
El-Hadj Socé, 3/7;
Antoine Sour, 2/7;
Mame Dieumb Bâ, 1/7;
N'Diogou N'Diaye, 1/7;
Christian N'Dour, 1/7;
Alexandre N'Gom, F.

Damien Diatta, 2/7;
Jean-Louis Diatta, 2/7;
Marie-Charles Mané, 2/7;
Charles Sagna, 2/7;
André N'Deky, 2/7.

Collège du Sacré Cœur de Ziguinchor

Julien Badiane, 1/7;
Paul-Henri Badiane, 1/7;
René Biaye, 1/7;
Paul Ignace Coly, 1/7;
Daniel Corréa, 2/7;
Laurent Diatta, 1/7;
Jean-Christophe Gomis, 1/7;
Jean-Marie Lopy, 1/7;
Vincent Manga, 2/7;
Auguste Mendy, 1/7;
Raymond Sagna, 1/7;
Doudou Sarr, 3/7;
Nouha Badiane, 3/7;
Bacary Badji, 3/7;
Léonard Bassène, 3/7;
Arthur Dasylyva, 3/7;
Maurice Diandy, 4/7;
Pascal Diandy, 3/7;
Alfred Diatta, 4/7;

Elie Diatta, 3/7;
Abdoulaye Diedhiou, 3/7;
B.B. Hamed Diedhiou, 3/7;
Gora Guèye, 3/7;
Moustapha Harris, 1/7;
Diarga M'Ballo, 2/7;
Yoro M'Ballo, 4/7;
Bernard Malou, 3/7;
Emmanuel Mané, 3/7;
Mamadou Mané, 3/7;
Lucien Mendy, 3/7;
Paul N'Tab, 3/7;
Doudou Mané, 2/7;
N'Faly Sambou, 3/7;
Marcel Senghor, 2/7;
Tidiane Senghor, 2/7;
Victor Tendeng, 3/7;
Yoro M'Ballo, 4/7.

Collège du Saint Sacrement de Ziguinchor

Sophie Diatta, 1/7;
Paulette Mané, F;
Marie Jeanne Sadio, 1/7;
Christine Corréa, 1/7;
Emilienne Sagna, 1/7;
Aïssatou Diedhiou, 1/7;
Catherine Coly, 3/7;
Berthe Djikoune, 2/7;
Aïssatou Sagna, 2/7;

Doussou Sané, 4/7;
Clara Sané, F;
Monique Mendy, 3/7;
Marthe Nunez, 1/7;
Aimé Bocandé, 4/7;
Maïmouna Diallo, 3/7;
Awa N'Diaye, 3/7;
Mame Awa Diop, 3/7.

Collège privé de Nianing

Joseph Diouf, 2/7;
Pierre Sarr, 2/7;
Mathias Diatta, 2/7;
Edmond Diouf, 1/7;

Collège privé d'Oussouye

Assingatène Diatta, 1/7;
Alphonse Manga, 1/7;
Aukiling Diabone, 1/7;
Kékébo Diatta, 1/7;
Joseph Carol Preira, 1/7;

Hélanin Sambou, 1/7;
Gaston Diatta, 1/7;
Jean François Diatta, 1/7;
Elie Joseph Diémé, 1/7.

Collège de la Présentation de Marie de Bignona

Justine Coly, 2/7;
Marie-Joseph Diedhou, 3/7;
Fatou Binetou N'Diongue, 2/7;

Yama Coly, 2/7;
Maria Coly, 3/7;
Nafissatou Badji, 1/7.

Collège privé René Coly de Bignona

Seny Bodian, 3/7;
Lucuis Diatta, 3/7;
Oumar Diedhiou, 3/7;
Boubacar Diémé, 3/7;
Moussa N'Diaye, 3/7;
Bacary Sonko, 4/7;
Cheikh Aidara Bâ, 3/7;
Félix Badji, 2/7;
Joseph Coly, 3/7;
Yousouph Coly, 3/7;
Gustave Diatta, 3/7;

Raphaël Diémé, 3/7;
Lamine Diedhiou, 3/7;
Mamadou Diédhiou, 3/7;
Bourama Mané, 3/7;
Mamadou Mané, 3/7;
Alphonse Sambou, 3/7;
Yousouph Tamba, 3/7;
Mamadou Coly, 3/7;
Jean Pierre Coly, 3/7;
Jean Brun Coly, 3/7;
Marcel Diatta, 1/7.

Collège Saint Joseph de Tamba

Marie Birane Guèye, 1/7;
Nafissatou Kamara, 1/7;

Kartouma N'Diaye, F.

Collège Papa Guèye-Fall de Dakar

Aminata Dramé, 1/7;
Aliou Wade, 3/7;
Cheikh Ahmed Tidiane Diallo, 2/7;

Mamadou Diallo, 4/7;
M'Baye Fall, 3/7;
Moussa N'Dione, 4/7;
Ousseynou Sow, 3/7.

Collège Saint-Michel de Dakar

Pierre N'Dione, F.

Cours privés laïcs de l'Amitié

Alioune Gaye, 3/7;
Babacar Khalla Guèye, 2/7;
Alimatou Barry, 2/7;
Moussa Diallo, 2/7;
Fatou Diagne, 3/7;
N'Deye N'Dack M'Baye, 1/7;

M'Baye M'Bow, 3/7;
Daouda Yaya Sow, 3/7;
Khady Top, 1/7;
Elisabeth Bop, 3/7;
Abdoul Hady Wane, 3/7.

Cours secondaires privés J. J. Rousseau

Lamine Niang, 3/7; Oumar Fall, 2/7;
 N'Deye Matyf N'Doye, 4/7; Papa Demba Sow, 2/7;
 Fatou Djigo, 2/7; Moussa Guèye Cissoko, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 9.654.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1970-1971 du budget général.

ERRATUM à l'article premier du décret n° 70-1316 en date du 4 décembre 1970 portant nomination d'un professeur titulaire de français à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar (J.O. n° 4143 du 16 janvier 1971, page 42).

Au lieu de :

M. Jacques Genoux, maître de conférences

Lire :

M. Jacques Gengoux, maître de conférences.
 (Le reste sans changement).

DECRET n° 71-299 du 16 mars 1971

pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée notamment par la loi n° 71-32 du 15 mars 1971;
 Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les circonstances prévues par les 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, l'assemblée de l'Université, telle qu'elle est définie par les articles 5 à 11 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, est remplacée par un conseil provisoire de l'Université composé comme suit :

- Le recteur, président;
- Les doyens des facultés et leurs assesseurs;
- Le directeur de l'Ecole normale supérieure;
- Le directeur de l'Institut universitaire de technologie;
- Le directeur de l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes;
- Le directeur de l'Institut des sciences et médecine vétérinaires;
- Le directeur du Centre d'études des sciences et techniques de l'information;
- Une personnalité désignée par le Président de la République;
- Une personnalité désignée par le Premier Ministre;
- Une personnalité désignée par le Ministre chargé de l'Education nationale;
- Une personnalité désignée par le Ministre chargé des Finances.

Le conseil provisoire de l'Université exerce toutes les compétences de l'assemblée de l'Université, ainsi que celles de la commission de discipline prévue à l'article 9 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970.

Toutefois, le Gouvernement pourra, par décret, fixer le régime des inscriptions et, dans le cadre de ce régime, prendre toutes décisions individuelles en la matière.

Art. 2. — Dans les circonstances prévues par les 6° et 7° alinéas de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, les assemblées des facultés, telles qu'elles sont définies par les articles 19 à 23 du décret n° 71-1135 du 13 octobre 1970, sont remplacées par des conseils provisoires de faculté. Chaque conseil

provisoire de faculté est composé des membres de l'assemblée de faculté énumérés à l'article 19 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, sous les catégories A, C, D et E.

Le conseil provisoire de faculté exerce toutes les compétences de l'assemblée de faculté.

Une commission permanente réduite composée du doyen, du ou des assesseurs et des chefs des départements, aidera le doyen à préparer les sessions plénières du conseil provisoire de faculté et pourra suppléer ce conseil en cas de besoin dans l'intervalle des sessions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
 ASSANE SECK.

DECRET n° 71-300 du 16 mars 1971

fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée notamment par la loi n° 71-32 du 15 mars 1971, notamment en son article 4, 6° et 7° alinéas;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 entre en vigueur à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
 ASSANE SECK.

DECRET n° 71-301 du 16 mars 1971
 relatif aux inscriptions à l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée notamment par la loi n° 71-32 du 15 mars 1971, notamment en son article 4, 6° et 7° alinéas;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les inscriptions prises depuis le début de l'année universitaire 1970-1971 dans les facultés et les instituts de l'Université de Dakar cessent d'avoir effet à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Pourront ne pas être autorisés à se réinscrire les étudiants ayant, à l'aide de violences, menaces ou manœuvres, porté atteinte à l'ordre public, au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice par d'autres étudiants des activités universitaires.

Art. 3. — Les étudiants qui désirent se réinscrire devront en faire individuellement la demande selon les procédures habituelles. Les réinscriptions auront lieu du 18 au 25 mars 1971 inclus.

Ne seront examinées que les demandes accompagnées d'un engagement personnel de l'étudiant de se conformer aux règlements généraux de l'Université, ainsi qu'aux règlements particuliers de l'établissement où il désire se réinscrire, notamment en matière d'examens. Il sera statué sur ces demandes par le conseil provisoire de l'Université.

L'inobservation de l'engagement mentionné ci-dessus, en particulier en ce qui concerne les examens, pourra entraîner l'annulation de la réinscription.

La réinscription est gratuite.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 71-302 du 16 mars 1971
interdisant à certains étudiants de se réinscrire à l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée notamment par la loi n° 71-32 du 15 mars 1971, notamment en son article 4, 6° et 7° alinéas;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-301 du 16 mars 1971 relatif aux inscriptions à l'Université de Dakar et notamment son article 2;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Ne sont pas autorisés à se réinscrire à l'Université de Dakar les étudiants dont les noms suivent :

Dagnoko Yacouba, né le 8 juillet 1949 à Dakar, DUEL II, nationalité sénégalaise, lettres modernes;

Mouhamadou Moustapha Faye, né le 10 novembre 1947 à Dakar, nationalité sénégalaise, lettres;

Yaya Diatta, né en 1948 à Bignona, nationalité sénégalaise, DUEL II, géographie;

Mamadou Diouf, né en 1946 à Bambey, nationalité sénégalaise, lettres;

Mamadou Diop, né en 1950 à Khombole, nationalité sénégalaise, DUEL II, philosophie;

M'Baye Diouf, né le 19 novembre 1946 à Dakar, nationalité sénégalaise, licence d'anglais;

Bassirou Faty, né le 7 septembre 1948 à Ziguinchor, nationalité sénégalaise, DUEL II, géographie;

Phan Jean Pierre, né le 9 août 1948 à Dakar, nationalité sénégalaise, DUEL II, histoire;

Marie Angéline Sagna, née le 2 janvier 1947 à Dakar, nationalité sénégalaise, licence d'histoire;

Mireille Salzmann, née le 26 juin 1946 à Saint-Louis, nationalité sénégalaise, médecine;

Mame Marie Faye, née le 29 août 1947 à Saint-Louis, nationalité sénégalaise, médecine;

Philippe Akponemey, né en mars 1948 à Lao (Athiéné) Dahomey, nationalité dahoméenne, médecine;

Gad Godonou, né le 24 novembre 1943 à Grand Lahou, nationalité dahoméenne, médecine;

Simplice Adjovi, né le 2 mars 1945 à Cotonou (Dahomey), nationalité dahoméenne, médecine;

Denis Tchangai, né le 9 octobre 1943 à Lama-Kara (Togo), nationalité togolaise, médecine;

Mouhamadou Mahmoud Hacen, né le 28 octobre 1946 à Akjouj (Mauritanie), nationalité mauritanienne, médecine;

Taleb Mouhamed Ould MRaboll, né en 1946 à Tidjikja (Mauritanie), nationalité mauritanienne, médecine;

Adje Alexandre Wilson, né le 8 février 1945 à Lomé (Togo), nationalité togolaise, sciences économiques;

Mamadou Sall, né le 26 mai 1948 à Podor, nationalité sénégalaise, faculté des sciences;

El Hadji Ravane Fall, né en 1946 à Kaolack, nationalité sénégalaise, 2° année de sciences économiques;

M'Baye Diack, né en 1941 à Keur Samba Kane, nationalité sénégalaise, faculté des sciences;

Caba Cissokho, né le 17 mars 1947 à Bafoulabé (Mali), nationalité malienne, 1° année de sciences économiques;

Alphousseynou Cissé, né le 3 avril 1944 à Kaolack, nationalité sénégalaise, 2° année de sciences économiques;

N'Deye Sow, née le 18 novembre 1949 à Dakar, nationalité sénégalaise, 1° année de sciences juridiques;

Ablaye Cissé, né en 1942 à Djenné, nationalité malienne, faculté de droit;

Demba Dembélé, né le 15 janvier 1948 à Ourosogui, nationalité sénégalaise, sciences;

Abdoulaye Bathily, né en 1947 à Inabou (Bakel), nationalité sénégalaise;

El Hadji Ousmane Sarr, né en 1945 à Kounghoul, nationalité sénégalaise, 3° année de sciences juridiques;

N'Diawar Kane, né le 19 juillet 1944 à Saint-Louis, nationalité mauritanienne, lettres, licence;

Silman Bathily, né en 1944 à Tuabou (Bakel), nationalité sénégalaise, faculté des lettres;

Ouédraogo Kontin, né en 1944 à Ouazelle (Haute-Volta), nationalité voltaïque, sciences économiques;

Mohamedou Sanokho, né en 1947 à Thiès, nationalité sénégalaise, sciences;

Boubacar Moussa BA, né le 17 février 1946 à Saré N'Dogou (Baobé), nationalité mauritanienne, faculté des sciences;

Famara Sarr, né en 1947 à Niodior, nationalité sénégalaise, DUEL II, philosophie;

Papa Konaré Niang, né le 27 décembre 1948 à Ségou (Mali), nationalité sénégalaise, DUEL II, philosophie;

Amadou Tidiane Ly, né le 30 mai 1946 à Dakar, nationalité sénégalaise, DUEL II, philosophie;

Mohamadou Habib Diallo, né le 17 août 1947 à Dakar, nationalité sénégalaise, licence d'arabe;

Mouhamadou Moussa Ibra Kâne, le 30 avril 1944 à Thiès nationalité sénégalaise, DUEL II, lettres;
 Oumar Soumaré, né le 12 mai 1947 à Dakar, nationalité sénégalaise DUEL II, anglais et CESTI;
 Birahima Moussa Guèye, né le 4 février 1944 à Rufisque, nationalité sénégalaise, DUEL I, histoire-géographie, faculté des lettres;
 Sakhévar Diop, né en 1947 à Keur Amadou Yellé, nationalité sénégalaise, licence (lettres-classiques);
 Mapathé N'Diaye, né le 3 mai 1944 à Thiès, nationalité sénégalaise, licence (lettres modernes);
 Anta Diouf, née le 20 août 1947 à Kaolack, nationalité sénégalaise, licence (lettres-modernes);
 Bineta Sène, née le 1^{er} avril 1945 à Dakar, nationalité sénégalaise, licence de géographie;
 Mouhamed Bèye, né le 10 septembre 1951 à Dakar, nationalité sénégalaise, faculté des lettres;
 Marie Baba Diallo, née le 5 octobre 1945 à Saint-Louis, nationalité sénégalaise, médecine, pharmacie;
 Gisèle Renaud, née le 28 janvier 1950 à Paris, nationalité française, lettres;
 Pierre Fournier, né le 4 novembre 1945 à Bamako, nationalité malienne, lettres (boursier du Mali);
 Agboton Hyppolyte, né le 13 avril 1948 à Dakar, nationalité dahoméenne, médecine.

Art. 4. — Les étudiants sénégalais dont les noms figurent ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune bourse extérieure attribuée par l'intermédiaire des autorités sénégalaises.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
 ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
 et de la Formation professionnelle,
 DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Coopération,
 EMILE BADIANE.

DÉCRETS portant attribution et renouvellement de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 71-064 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1970-1971 en Belgique, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences économiques

Alioune Badara N'Diaye, pour la 3^e année de licence de la section des sciences économiques option non-mathématiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 345.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal, à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-069 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1970-1971 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Grandes écoles

Assane Diagne, pour la 1^{re} année à l'école des ingénieurs des travaux publics de l'Etat;

Babacar Guèye, pour la 1^{re} année de l'école supérieure d'électricité de Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 690.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-070 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1970-1971, en Allemagne, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

M^{lle} Zeïnabou Jacqueline Marie France Guèye, aide plus B.E., catégorie D.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 300.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-072 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1970-1971 à Beyrouth, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences économiques

Abib Bamba Diaw, pour la 4^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 345.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Beyrouth.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal à Beyrouth sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-074 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Un supplément familial de 150.000 francs C.F.A., payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est renouvelé pour l'année universitaire 1970-1971 à M. Katime Touré, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-075 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 1.018.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Ibrahim Boye, représentant du Sénégal auprès des Nations Unies, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

Soukeyna, terminale, lycée français de New-York;
Marème, seconde, lycée français de New-York;
Sokhna, 6^e, lycée français de New-York;
Aminata, 7^e, lycée français de New-York;
Amadou, 4^e, lycée français de New-York;
Tidiane, 11^e, lycée français de New-York;
Lamine, relations internationales et sciences Po à Columbia University.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-076 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1970-1971 en France, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Droit et sciences économiques

N'Diogou Bâ, aide : B.E., pour la 4^e année de sciences économiques;

Alioune Idrissa N'Diaye, aide : B.E., pour la 4^e année de droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 600.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-077 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1970-1971 en France, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Lettres

Jean Demba N'Dongo Sadj, pour DUEL 1 (allemand).

Sciences

Dialy Mady Cissokho, pour préparation D.E.S. de sciences physiques.

Préparation Grandes Ecoles

Babacar Moreau Diop, pour préparation E.S.C.;
Abdou Guèye, pour préparation école spéciale des travaux publics;

Mouhamadou Sy, pour préparation mathématiques supérieures.

Grandes Ecoles

Brelotte Moussé Fall, pour la première année d'architecture;
M^{lle} Laurence Senghor, pour la première année d'architecture.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.502.500 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-079 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1970-1971 en Belgique, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Sciences sociales, politiques et économiques

M^{Bar} Fall, aide : B.E. pour la 3^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 300.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

cice 1970-1971 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-093 en date du 27 janvier 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 532.704 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Alioune Badara M'Bengue, Ambassadeur du Sénégal à Londres, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

N'Diaga, 3^e, lycée français de Londres;
Babacar, 5^e, lycée français de Londres;
Mamadou, CM2, lycée français de Londres;
Seynabou, CM1, lycée français de Londres;
Khoudia, CE1, lycée français de Londres;
Abdou Karim, CI, lycée français de Londres.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-150 en date du 12 février 1971 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1970-1971 les allocations d'études arabes pour les élèves ci-dessous désignés, en scolarité au collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar.

Année préparatoire

Ousmane Amar;	Mamadou Lamine Sarr;
Samsoudine Badji;	Gaye Lô;
Fatou Kiné Dièye;	Amadou M'Backé;
Youssof Dièye;	Khadim M'Backé;
Aly Diop;	Cheikh Oumar M'Baye;
Amar Diokh;	Mamadou Lamine M'Baye;
Mamadou Gaye;	Modou M'Backé;
Babacar Kane;	Rokhaya N'Dour;
Saliou Kébé;	Amadou Khadir N'Diaye;
Cheikh Ahmed Tidiane Kane;	Ismaila N'Diaye;
Mamadou Ben Cheikh Lô;	Mamadou Lamine Sy;
Hamed Lô;	Abdoulaye Cheikh Wane.
Binta Lô	

Classe de 6^e moderne

Abdoulaye Badiane;	Daouda Mamadou Guèye;
Mame Demba Cissé;	Momate N'Doye;
Mamadou Oury Diallo;	Abdou Karim Samb;
Saliou Diop;	Babacar Samb;
Yaya Diallo;	Masserigne Sarr;
Amadou N'Doumbé Diop;	Demba Teuve;
Adama Doubia;	Mamadou Moustapha Touré.

3^e année

Moustapha Lô;	Djibril Fofana;
Matar Touré;	Amadou Moustapha N'Dao;
Elimane N'Diaye;	Ousseynou Seck;
Sidy Lamine Niass;	Mamadou Diop;
Mouhamadou Bamba N'Diaye;	Léna Samba Diouf;
Ousmane Niang;	Nikhor Thiaw;
Oumar Diouf;	Mamadou Seydou Diaw;
Serigne Fass Touré;	N'Deye N'Dack Samb;
Mohamed Habib Kane;	Mohamed Lamine Bousso;
Gorgui N'Diaye;	Mansor Seck;
Amadou Barry;	N'Deye N'Dao.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.745.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 71-180 en date du 17 février 1971 :

Article premier. — Sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1971 professeurs sans chaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, les maîtres de conférences dont les noms suivent :

MM. Badara Alioune Diouf;
Vincent Dan;
Mawupe Valentin Vovor.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-181 en date du 17 février 1971 :

Article premier. — M. Guy Grappin, chargé des fonctions de maître de conférences à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé professeur en service extraordinaire à ladite faculté pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 1970.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-182 en date du 17 février 1971 :

Article premier. — Sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1971 professeurs sans chaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, les maîtres de conférences dont les noms suivent :

MM. René Louis;
Bertène Juminer.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-191 en date du 19 février 1971 :

Article premier. — Sont nommés à compter du 1^{er} mai 1970, maîtres de conférences agrégés stagiaires à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar, chefs de service :

MM. Joseph Diallo, ophtalmologie;
Ibrahima Faye, dermatologie.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article 1^{er} du décret n° 70-756 du 18 juin 1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant ouverture et extension de classes

Par arrêté ministériel n° 1092 M.E.N.-E.P. en date du 28 janvier 1971 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'écoles privées est accordée à :

— L'école dénommée *Nouridine* à Ziguinchor et comprenant 4 classes primaires (CI, CE 1, CE 2, et CM 2).

— L'école dénommée *Toumani Mané* à Ziguinchor et comprenant :

- 1 classe primaire (CM 2);
- 2 classes secondaires (6^e M).

Art. 2. — Sont reconnus déclarants responsables des écoles visées à l'article 1^{er} :

MM. Alioune Sow, né en 1925 à Keur Mama Lamine (département de Foundiougne), pour l'école Nouridine;
Jean Pierre Sadio, né vers 1945 à Ziguinchor, pour l'école Toumani Mané.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 1094 M.E.N.-E.P. en date du 28 janvier 1971 :

Article premier. — Les extensions de classes nouvelles sont autorisées aux écoles privées ci-dessous :

Inspection primaire de Dakar-Régionale

Ecole Papa-Guèye-Fall, pour 2 classes de seconde (A et C);
Ecole La Concorde, pour 1 classe primaire;
Ecole Saint-Joseph de Cluny, pour 2 classes de sixième (A et B);
Ecole de l'Immaculée Conception, pour 2 classes de sixième (A et B);
Ecole Albert-Luthuli, pour 1 classe de troisième.

Inspection primaire de M'Bour

Ecole privée laïque de M'Bour, pour 1 classe de troisième.

Inspection primaire de Sédhiou

Ecole Malou N'Diami, pour 1 classe de sixième.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 1105 M.D.R. en date du 28 janvier 1971 :

Article unique. — M. Magoné Fall, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10033, est nommé à compter du 23 décembre 1970, conseiller technique du département.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté interministériel n° 1009 M.D.I. en date du 27 janvier 1970 :

Article premier. — M. Babacar Diagne, chef de groupe de 1^{re} classe du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer, hiérarchie 4, matricule de solde 203006-A, est nommé agent comptable particulier intérimaire de l'Office sénégalais de l'artisanat, en remplacement de M. Boubacar Diallo.

Art. 2. — Le directeur de l'O.S.A. et l'agent comptable central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 1508 M.C. du 5 février 1971
portant création du Comité national préparatoire de la Semaine sénégalaise au Cameroun

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37 et 43;
Vu le décret n° 70-093 du 27 janvier 1970 portant organisation du Ministère de la Culture;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité national préparatoire de la Semaine sénégalaise au Cameroun les personnes suivantes :

Commission des expositions

- MM. Salif Diop, conservateur du Musée dynamique, *président*;
 Papa Ibra Tall, directeur de la Manufacture de Tapisserie, à Thiès;
 Abdoulaye Sokhna Diop, directeur du Patrimoine national;
 Alioune Diop, directeur de l'Ecole des Arts;
 Ibou Diouf, décorateur du Théâtre Daniel-Sorano;
 Michel Le Tellier, conseiller technique;
 Hubert Pepper, directeur des archives culturelles;
 Cheikh Oumar Diour;
 Assane Masson Diop, directeur du commerce extérieur.

Commission des spectacles

- MM. Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre Daniel-Sorano, *président*;
 Abdoulaye Dieng, chef de division des échanges culturels;
 Félix Morisseau-Leroy, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
 Ousmane Sembène, cinéaste;
 Paulin Vieyra, chef de la division cinéma;
 M^{me} Anette M'Baye, directrice des programmes de la Radio-diffusion nationale.

Commission de la Culture

- MM. Jean F. Brière, directeur des arts et lettres, *président*;
 Mahanta Fall, conseiller culturel au Ministère de la Culture;
 Doudou Guèye, directeur du centre culturel africain;
 Papa Guèye N'Diaye, directeur de l'enseignement du 2^e degré, M.E.N.;
 Amadou Samb, directeur de l'enseignement;
 Amar Samb, chercheur à l'I.F.A.N.;
 Mamadou Seyni M'Bengue, conseiller technique au Ministère de la Culture.

Commission des affaires administratives, économiques et financières

- MM. Ousmane Seydi, *président*;
 Masamba Dial, *gérant*;
 Michel Le Tellier, conseiller technique du Ministère de la Culture;
 Amadou Moustapha Diao, chef de Cabinet du Ministère de la Culture;
 Maguette Sow, secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Dakar;
 Assane Masson Diop, directeur du commerce extérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 février 1971.

ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1296 CAB. en date du 1^{er} février 1971
portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Alioune Diagne, directeur de Cabinet du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, pour signer, au nom de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées et par délégation, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires, bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1101 M.I. en date du 28 janvier 1971 :

Article premier. — M. Amadou Diop Faye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 039458-A, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail, est nommé chauffeur particulier du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 décembre 1970.

Par arrêté ministériel n° 1102 M.I. en date du 28 janvier 1971 :

Article unique. — M^{me} Marie Françoise Giovannangeli, secrétaire sténodactylographe, Mle de solde 39371-J, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail, est nommé secrétaire particulière du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 14 décembre 1970.

Par arrêté ministériel n° 1103 M.I. en date du 28 janvier 1971 :

Article unique. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 14 décembre 1970 :

Directeur de Cabinet : M. Alioune Diagne, administrateur civil principal;

Chef de Cabinet : M. Moussa Alioune M'Baye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle;

Attaché de Cabinet : M. Moussa Bourry Sow, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications;

Conseillers techniques : MM. Abdoulaye Korka Sow, administrateur civil principal, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice : 2501;

El Hadj Malik Sy, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, conseiller technique par intérim.

Par arrêté ministériel n° 1104 M.I. en date du 28 janvier 1971 :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques du Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 14 décembre 1970 :

MM. Claude Ohoïn et Mass Diokhané.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1075 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 27 janvier 1971 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Roger Izarn, Mle de solde 46813-H, interne en médecine, précédemment en service à l'hôpital A. Le-Dantec.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 17686 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 31 décembre 1970 portant additif à la décision n° 16845 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 21 décembre 1970.

Article unique. — La décision n° 16845 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 21 décembre 1970 publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération, est complétée comme suit :

Après :

M. Ibrahima Diouf,

Ajouter :

MM. Moustapha Saré N'Diaye, O.N.C.A.D., Tambacounda;
Aliou Lô, O.N.C.A.D., Cap-Vert;
Bathie Fall, O.N.C.A.D., Diourbel;
Ibrahima Diané, O.N.C.A.D., Saint-Louis;
Oumar M'Bodji, O.N.C.A.D., Diourbel;
Moussa M'Baye Coly, O.N.C.A.D., Ziguinchor.

DECRET n° 71-187 du 17 février 1971

accordant une disponibilité à un conseiller des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;

Vu la lettre n° 268 du 11 janvier 1971 demandant la mise en disponibilité de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une disponibilité d'un an renouvelable sans traitement, à compter du 1^{er} février 1971, est accordée à M. Henri Louis Valentin, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment Ambassadeur du Sénégal à Londres.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1855 M.F.P.T.-M.F.A.E.-D.T.S.S. du 15 février 1971 portant extension de la décision du 12 mai 1970 de commission mixte de la convention collective des boulangeries du Sine-Saloum et du Sénégal oriental du 23 janvier 1960, consacrant l'adhésion des employeurs relevant de cette convention au régime de retraite de l'I.P.R.A.O.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le code du travail, notamment en ses articles 87 et 90;

Vu la convention collective des boulangeries du Sine-Saloum et du Sénégal oriental du 23 janvier 1960;

Vu la décision de la commission mixte du 12 mai 1970 déposée au secrétariat du tribunal du travail de Kaolack, le 9 juin 1970 et enregistrée sous le n° 154-70;

Vu l'avis d'extension du 26 juin 1970 publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1970, page 753.

ARRÊTENT :

Article premier. — Est rendue obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application de la convention collective des boulangeries du Sine-Saloum et du Sénégal oriental du 23 janvier 1960, la décision de commission mixte du 12 mai 1970, consacrant l'adhésion des employeurs au régime de retraite de l'I.P.R.A.O.

Le texte de la décision de commission mixte ainsi rendue obligatoire sera publié à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et dans les conditions prévues par la convention collective susvisée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1971.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DECISION DE LA COMMISSION MIXTE du 12 mai 1970

La commission mixte de la convention collective régionale du 23 janvier 1960 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs des boulangeries dans le ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Sine-Saloum et du Sénégal oriental s'est réunie le 12 mai 1970 à 16 heures dans les locaux de l'inspection régionale du travail de Kaolack à l'effet d'instituer un régime de retraite au profit des travailleurs régis par la convention collective susvisée.

Sur la demande de la délégation ouvrière, et après que les employeurs aient fait remarquer qu'à leur niveau cette adhésion était, à la date de ce jour, déjà effective, la commission, à l'unanimité, décide de l'adhésion obligatoire de tous les employeurs au régime de retraite de l'IPRAO, à compter du 1^{er} juillet 1970, afin de faire bénéficier leurs travailleurs dudit régime, conformément au règlement-type de l'institution, la présente décision servant d'avenant à la convention collective régionale.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

L'article 14 (indemnité de licenciement), de la convention collective est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite.

« Toutefois, il lui sera versé, dans ce cas, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite », décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement mais dont le montant est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement, variant en fonction de l'âge de la retraite et de l'ancienneté dans l'établissement, suivant le barème ci-après :

Age de la retraite	Ancienneté dans l'établissement			
	De 1 à 15 ans	Plus de 15 ans et jusqu'à 20 ans	Plus de 20 ans et jusqu'à 30 ans	Plus de 30 ans
50 ans	65	70	75	80
51 ans	57,5	62,5	67,5	72,5
52 ans	50	55	60	65
53 ans	42,5	47,5	52,5	57,5
54 ans	37,5	42,5	47,5	52,5
55 ans	30	35	40	45

Ont signé :

Pour les employeurs :

Ets. Maurel et Prom,
M. LAYREAU.

Boulang. Moderne du Saloum,
M. POUILLES.

Boulangerie de Kasnack
M. Khalil ROZE.

Boulangerie Route de Gossas,
M. Aly SAFFIEDINE.

Boulangerie Kassaville,
David BICHARA.

Boulangerie et Pâtisserie du
Sine-Saloum,

Mouhamed O. Sidy Mouhamet.

Boulangerie Kibbe Frères
Mouhyédine KIBBE.

Boulangerie Moderne
Route de Fatick

Hage Ali HUSSEIN.

Fait à Kaolack le douze mai mil neuf cent soixante dix.
L'Inspecteur régional du Travail,
Mamadou Moussa N'Diaye

La présente décision de commission mixte a été déposée en double exemplaire au secrétariat du tribunal du travail de Kaolack le 9 juin 1970 et y a été enregistrée sous le n° 154-70.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1118 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 28 janvier 1971 portant rectificatif à l'arrêté n° 15088 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 12 novembre 1970.

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 15088 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 12 novembre 1970 portant ouverture d'un concours

direct d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 105,

Lire :

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 115,

(Le reste sans changement).

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 6 janvier 1971 à l'hôpital principal, de M. Bouillagui Diarisso, ex-secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 27 décembre 1970 à l'hôpital de Diourbel, de M. Abdoul Aziz Wane, ex-commis d'administration principal de 2^e échelon, précédemment en service à la préfecture de Diourbel.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET N° 71-177 du 17 février 1971

fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1971, du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée, notamment ses articles 14 et 15,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1971 du Conseil économique et social s'ouvrira le vendredi 19 mars 1971 à 16 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 avril 1971, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 134 et borné : au Nord, par le lot n° 150; au Sud, par la rue du Maréchal-Joffre; à l'Est, par une rue non dénommée; à

L'Ouest, par le titre foncier n° 1212, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 2 février 1970, n° 632.

Le 15 avril 1971, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Joal, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 ha, 78 a 48 ca connu sous le nom de Centre des pêches de Joal et borné : au Nord, par le marigot; au Sud, par la route de Joal-Fadhiouth et des autres côtés par le domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 2 février 1970, n° 633.

Le 15 avril 1971, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiadiaye, consistant en un terrain nu d'une contenance de 75 a, 71 ca, connu sous le nom de Usine de décorticage d'arachide et borné : au Sud, par la route nationale de Dakar-Kaolack et des autres côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 2 février 1971, n° 634.

Le 13 avril 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 a, 10 ca, connu sous le nom de lot n° 151 de l'escale et borné : au Nord, par le boulevard de la Mission; au Sud, par le lot n° 135; à l'Est, par le titre foncier n° 585 et à l'Ouest, par le canal, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 7 mars 1970, n° 635.

Le 15 avril 1971, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Joal, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 3 ha, 2 a, 7 ca, connu sous le nom de Centre touristique de la Petite Côte et borné : au Nord-Ouest, le titre foncier n° 352 et la concession des eaux et forêts; au Sud, par le domaine national; à l'Est, par le domaine national et à l'Ouest, par l'Océan atlantique, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 18 mars 1970, n° 636.

Le 13 avril 1971, à 8 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain nu d'une contenance de 3 a, 46 ca, connu sous le nom de lot 38 bis de l'Escalé et borné : au Nord par la rue Faïdherbe; au Sud par le boulevard du Commandant Friry; à l'Est par une rue non dénommée; à l'Ouest par un canal, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 27 mai 1970, n° 637.

Le 13 avril 1971, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 9 a, 1 ca, connu sous le nom de lot n° 102 de l'Escalé et borné : au Nord, par le titre n° 284; au Sud, par la rue de Paris, à l'Est par l'avenue Ifra-Aldridge, à l'Ouest par le lot n° 101, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 27 mai 1970, n° 638.

Le 13 avril 1971, à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 a, 00 ca, connu sous le nom de lot n° 153 de l'Escalé et borné au Nord par le boulevard de la Mission; au Sud par le titre n° 170; à l'Est par le lot n° 151; à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 27 mai 1970, n° 639.

Le 14 avril 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lots n° 191, 193, 194 de l'Escalé et borné : à l'Est par une rue non dénommée et le titre foncier n° 1216; des autres côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 27 mai 1970, n° 640.

Le conservateur de la propriété foncière :
CHEIKH M'BACKÉ DIEYE.

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DECHEANCE

Le Public est informé que la copie du titre foncier n° 2185 de Thiès est frappée de déchéance légale; un duplicata de cette copie ayant été délivrée à M. El-Hadji Mamadou Moustapha M'Backé, en vertu d'une ordonnance rendue en exécution de l'article 517 du code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CHEIKH M'BACKÉ DIEYE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 mars 1971, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grand-Dakar, Usine Bène-Tally, rue Y, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 4 a 20 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 4633 D.G.; au Sud, par la rue Y, et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Alioune Gaye, transporteur, demeurant au Grand-Dakar, Usine Bène-Tally, rue Y, suivant réquisition du 2 octobre 1970, n° 7894.

Le 30 mars 1971, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grand-Dakar, Rond-Point de la Liberté et de l'avenue Habib-Bourguiba, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 10 a 50 ca et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 9929 D.G.; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé; au Sud-Ouest, par le titre foncier 7300 D.G., et au Nord-Ouest, par le titre foncier 8410 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 4 novembre 1970, n° 7898.

Le 31 mars 1971, à 9 h. 45, du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 1,500 kilomètre environ du village de Malika, consistant en un terrain nu d'une contenance de 30 hectares et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 16 novembre 1970, n° 7901.

Le conservateur de la propriété foncière :
A. D. DOURREAU.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquante-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le jeudi 4 février 1971 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	400	200
1000	2000	52	1.000	500	1.000	500
100	200	546	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	377	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8458	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5672	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4916	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	8522	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	3815	25.000	12.500	25.400	12.700
10	20	1453	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	6065	30.000	15.000	30.400	15.200
10	20	6001	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	11358	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50483	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	80999	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	76020	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13899	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40844	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	84421	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	65664	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	88672	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38696	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09868	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31015	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	15101	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	85572	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43610	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46140	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19805	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	59064	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41880	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	81609	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44134	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76748	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62253	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40994	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35885	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	37735	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	36676	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34105	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	83377	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73790	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54631	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47020	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10204	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67548	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50972	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32370	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53938	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05103	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54152	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49241	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48762	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68420	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54413	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53618	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87831	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79197	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14803	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20056	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	40028	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94839	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52526	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55955	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	64934	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39695	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	96831	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42349	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49805	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52298	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03838	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91877	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69344	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49452	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57015	400.000	200.000	400.400	200.200
1	2	83553	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	61095	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	47249	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	64255	1.000.000	500.000	1.000.400	500.200
1	2	44342	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	40329	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	16153	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	77204	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	29960	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 19 avril 1971, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un immeuble urbain non bâti d'une contenance de 3 a, 99 ca, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1552; à l'Est, par la rue de France; au Sud, par les titres fonciers n° 1152 et 797; à l'Ouest, par le lot n° 70, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 décembre 1970, n° 2413.

Le 19 avril 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un immeuble urbain bâti d'une contenance de 64 ca, et borné : au Nord, par la rue Baron-Roger; à l'Est, par la propriété Fabar Diop, au Sud par la propriété Rihane dit Miranda Joseph; à l'Ouest par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 décembre 1970, n° 2414.

Le 20 avril 1971, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un immeuble urbain bâti d'une contenance de 1 a, 94 ca, et borné : au Nord par la rue Blanchot; à l'Est par la propriété Aby Sar et héritiers Waly Fall; au Sud par le titre foncier n° 648; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Moussa N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 décembre 1970, n° 2415.

Le 20 avril 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un immeuble urbain d'une contenance de 1 a 23 ca et borné : au Nord, par la rue Pierre-Loti; à l'Est, par le titre foncier n° 1421; au Sud, par la propriété Suzanne Diaw; à l'Ouest, par la rue Adamson, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 décembre 1970, n° 2416.

Le 21 avril 1971, à 8 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un immeuble urbain bâti d'une contenance de 4 a 06 ca et borné : au Nord, par la rue Duret; à l'Est, par la rue Carnot; au Sud, par le titre foncier n° 132; à l'Ouest, par la rue Navarin, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 décembre 1970, n° 2417.

Le 21 avril 1971, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un immeuble urbain bâti d'une contenance de 1 a 12 ca et borné : au Nord, par la rue Repentigny; à l'Est, par le titre foncier n° 1657; au Sud, par la propriété des héritiers El Hadj Amet Gora Diop; à l'Ouest, par la rue Neuville, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 décembre 1970, n° 2418.

Le 21 avril 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain nu d'une contenance de 4 a, et borné : au Nord, par les propriétés des héritiers Coumba Gamby et Yoro Guèye; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la rue Repentigny; à l'Ouest par le titre foncier n° 794, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 décembre 1970, n° 2419.

Le 21 avril 1971, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute consistant en un immeuble urbain bâti d'une contenance de 2 a, 55 ca, et borné : au Nord, par la propriété Amadou Dramé; à l'Est, par la propriété Médoune Sall; au Sud, par la rue Théodore-Carpot; à l'Ouest, par la rue Capitaine Amadou-Racine dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur de domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 décembre 1970, n° 2420.

Le 22 avril 1971, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 a, 01 ca, connu sous le nom de lot n° 187 et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'est par les Titres fonciers n° 1833 et 1546; au Sud par le titre foncier n° 1586; à l'Ouest par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 décembre 1970, n° 2421.

tradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, Diawling, consistant en un immeuble urbain bâti d'une contenance de 1 a, 30 ca, connu sous le nom de parcelle Nord lot n° 143 et borné : au Nord par la parcelle occupée par Souleymane Bâ; à l'Est par la parcelle occupée par N'Diagne Diaw; au Sud, par la parcelle occupée par Marème Konté; à l'Ouest par la rue Calvé, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 décembre 1970, n° 2422.

Le conservateur de la propriété foncière :
MOUSSA N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 313 faisant le lot n° 88 de la commune de Diourbel. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1001, 1280, 1342, de Rufisque, appartenant aux Consorts N'Diougba Gadiaga et 4105 de Dakar-Gorée appartenant à M. Oumar Niang. 1-2

Etude de M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 8525, 8526, 8527 et 8528, des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mamadou Diène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7301 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Thierno M'Bengue. 1-2

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7391 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Germinane ou Germinial Minguez. 2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DES LOIS

PRÉPARÉ PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE



LOIS PROMULGUÉES DU 4 AVRIL
AU 31 DÉCEMBRE 1959



PRIX DE LA BROCHURE A RUFISQUE : 1.400 frs C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	1.625 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	1.800 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F.-France.....	1.950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

C. C. P. 45-20

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20

CODE

DES

IMPOTS SUR LES REVENUS

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire ex-A. O. F.-A. F. N. et Cameroun...	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé A. F. N. et Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR



LA NOUVELLE CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF	France — Ex-AEF — Cameroun
Ordinaire recommandé ... 375 fr.	Ordinaire recommandé ... 400 fr.
Avion recommandé 450 fr.	Avion recommandé 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86



MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE**

DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire...	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement